

Arrêté municipal du 27 juin 2022
Interdiction de circuler
Pont de Burette
Sur la commune de Chasné-sur-Illet

LE MAIRE DE CHASNÉ-SUR-ILLET ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale, entre les communes de Chasné-sur-Illet et de Ercé-Près-Liffré ne permet pas le passage de véhicules sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation de tous les véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite sur la Voie Communale sur la section comprise entre les communes de Chasné-sur-Illet et de Ercé-Près-Liffré à compter du 28 juin 2022 pour une durée indéterminée

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : D97 en direction de Ercé-Près-Liffré.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la commune de Chasné-sur-Illet

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chasné-sur-Illet

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chasné-sur-Illet,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chasné-sur-Illet

Le 27 juin 2022

Benoît MICHOT

Le Maire